|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mail | **MODELE DE DELIBERATION** | |
| **Objet :** RIFSEEP (IFSE – CIA) | **Date :**  11/2022 |

**PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D’EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714‑13

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu l’arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 2014-513 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l’avis du Comité Technique en date du [préciser la date]

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

* l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise liée aux fonctions exercées par l’agent et à son expérience professionnelle,
* le complément indemnitaire tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir.

**I.- Mise en place de l’IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

* + - * des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
* de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
* des sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

###### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d’instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) :

* aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
* [le cas échéant] aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel [la collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l’ancienneté de services et les conditions particulières].

###### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

* **Catégories** **A**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE** | | **MONTANTS ANNUELS** | | |
| **GROUPES DE FONCTIONS** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES** |
| Groupe A1 | *Ex : Direction d’une collectivité, secrétariat de mairie* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 36 210 € |
| Groupe A2 | *Ex : Direction adjointe d’une collectivité, Direction d’un groupe de service, …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 32 130 € |
| Groupe A3 | *Ex : Responsable d’un service, chargé d’études, gestionnaire comptable* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 25 500 € |
| Groupe A4 | *Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 20 400 € |

* ***Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*** *dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants [critères à préciser] :

-

-

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS** | | **MONTANTS ANNUELS** | | |
| **GROUPES DE FONCTIONS** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES** |
| Groupe A1 | *Ex : Directeur d’une structure,…* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 19 480 € |
| Groupe A2 | *Ex : Encadrement de proximité et d’usagers, sujétions, qualifications* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 15 300 € |

* *Arrêté du 23/12/2019 pris pour l’application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l’Etat transposable aux**conseillers territoriaux socio-éducatifs.*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants [critères à préciser] :

-

-

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS** | | **MONTANTS ANNUELS** | | |
| **GROUPES DE FONCTIONS** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES** |
| Groupe B1 | *Ex : Direction d’une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 19 480 € |
| Groupe B2 | *Ex : Encadrement de proximité, d’usagers, …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 15 300 € |

* *Arrêté du 23/12/2019 pris pour l’application au corps des assistants de service social des administrations de l’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants [critères à préciser] :

-

-

* **Catégories B**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **REDACTEURS TERRITORIAUX**  **EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**  **ANIMATEURS TERRITORIAUX**  **TECHNICIENS TERRITORIAUX** | | **MONTANTS ANNUELS** | | |
| **GROUPES DE FONCTIONS** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES** |
| Groupe B1 | *Ex : Direction d’une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes*  *Ex : Direction d’une structure, responsable d’un ou de plusieurs services*  *Ex : Direction d’une structure, responsable d’un ou de plusieurs services, …*  *Ex : Direction d’un service, niveau d’expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 17 480 € |
| Groupe B2 | *Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes*  *Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, …*  *Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,…*  *Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 16 015 € |
| Groupe B3 | *Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..*  *Ex : Encadrement de proximité, d’usagers, …*  *Ex : Encadrement de proximité, d’usagers, …*  *Ex : Contrôle de l’entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d’équipements, de réparation et d’entretien, surveillance du domaine public …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 14 650 € |

* *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*
* *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.*
* *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.*
* *Arrêté du 7/11/2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants [critères à préciser] :

-

-

* **Catégories C**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**  **AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**  **AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**  **OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**  **ADJOINTS TERRITORIAUX D’ANIMATION**  **ADJOINTS TECHNIQUES**  **AGENTS DE MAITRISE** | | **MONTANTS ANNUELS** | | |
| **GROUPES DE FONCTIONS** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES** |
| Groupe C1 | *Ex : Secrétariat de mairie, chef d’équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …*  *Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …*  *Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …*  *Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l’organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, …*  *Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 11 340 € |
| Groupe C2 | *Ex : Agent d’exécution, agent d’accueil, horaires atypiques…*  *Ex : Exécution, horaires atypiques…*  *Ex : Agent d’exécution, horaires atypiques…*  *Ex : Agent d’exécution, horaires atypiques…*  *Ex : Agent d’exécution, …* | [préciser le montant] | [préciser le montant] | 10 800 € |

* *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*
* *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.*
* *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.*
* *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.*
* *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d’Etat transposables aux**adjoints territoriaux d’animation**de la filière animation.*
* *Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maitrise de la filière technique.*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants [critères à préciser] :

* Des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : Indiquer les sous-critères choisis

. Assistance et conseil

. capacité d’initiative

. rigueur et organisation

* De la technicité, de l’expertise ou de la qualification nécessaire à l’exercice des fonctions : Indiquer les sous-critères choisis

. connaissance de niveau élémentaire à expert

. autonomie

. capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique

. capacité d’adaptation au changement

* Des sujétions particulières ou du degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Indiquer les sous-critères choisis

. niveau de confidentialité

. disponibilité

. polyvalence

. relations externes

.horaires décalés

###### C.- Le réexamen du montant de l’I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

* en cas de changement de fonctions,
* tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
* pour les emplois fonctionnels, à l’issue de la première période de détachement

###### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat dans certaines situations de congés :

* En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement [ou tout autre modalité à préciser]
* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.F.S.E. sera maintenue intégralement
* Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l’IFSE sera suspendu [ou tout autre modalité à préciser]
* Pendant le temps partiel thérapeutique, l’IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

###### E.- Périodicité de versement de l’I.F.S.E.

[Préciser la périodicité de versement de l’IFSE qui pourra être mensuelle, trimestrielle, etc].

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

###### F.- Clause de revalorisation l’I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l’Etat.

# II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir de l’agent. Le versement de ce complément est facultatif.

###### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d’instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire aux :

* aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
* [le cas échéant] aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel [la collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l’ancienneté de services et les conditions particulières].

###### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d’emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d’Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d’évaluation définis par la délibération afférente à l’entretien professionnel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l’évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- [à préciser]

- [à préciser]

- [à préciser]

- [à préciser]

###### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat dans certaines situations de congés :

* En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement [ou tout autre modalité à préciser]
* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenue intégralement
* Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera suspendu [ou tout autre modalité à préciser]
* Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

###### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l’objet d’un versement [préciser la périodicité] et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

###### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l’Etat.

**III.- Les règles de cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

* la prime de fonction et de résultats (PFR),
* L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
* L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
* L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
* La prime de service et de rendement (PSR),
* L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

* Indemnité compensant un travail de nuit
* Indemnité pour travail du dimanche
* Indemnité pour travail des jours fériés
* Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
* Indemnité d'astreinte
* Indemnité d'intervention
* Indemnité de permanence
* Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
* Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
* Dispositifs d'intéressement collectif
* Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)
* Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction – Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

Concernant le cas particulier de la prime dite de fin d'année (article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au .. / .. / ..

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à ……………………………,

Le ……………………

Le Maire (ou le Président) Visa de la préfecture : …………………

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ………………………

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.